

CHAPITRE 30A

Régime forestier

30A.1 Le régime forestier québécois s'appliquera sur le Territoire défini à l'Entente concernant une nouvelle relation en date du 7 février 2002 d'une manière qui permet :

- a) des adaptations pour une meilleure prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris;
- b) une intégration accrue des préoccupations de développement durable;
- c) une participation, sous forme de consultation, des Cris aux différents processus de planification et de gestion des activités d'aménagement forestier.

Des modalités particulières quant à ces adaptations, à cette intégration et à cette participation sont convenues entre le Québec et l'Administration régionale crie dans l'Entente concernant une nouvelle relation. Les calculs de la possibilité forestière seront réalisés sur la base d'unités d'aménagement composées en principe de regroupement de terrains de trappage cris.

c. compl. n° 14, a. 1

c. compl. n° 25, a. 1

30A.2 Le régime forestier adapté viendra fixer des règles et procédures particulières applicables dans le Territoire, respectera les principes prévus à cette CBJNQ et à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1) et accordera une attention particulière à la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des Cris, la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie et la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biotique et des écosystèmes.

c. compl. n° 14, a. 1

c. compl. n° 25, a. 2

30A.3 Les mécanismes qui suivent seront mis en oeuvre afin d'assurer la participation, sous forme de consultation, des Cris de la Baie-James dans les différents processus de planification et de gestion des activités d'aménagement forestier, soit le Conseil Cris-Québec sur la foresterie et les groupes de travail conjoints.

c. compl. n° 14, a. 1

30A.4 L'Administration régionale crie et le Québec désignent chacun cinq (5) membres au Conseil Cris-Québec sur la foresterie. De plus, le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie est désigné par le Québec sur recommandation du ministre des Ressources naturelles après consultation auprès de l'Administration régionale crie. Le Québec et l'Administration régionale crie peuvent convenir des modalités de cette consultation.

c. compl. n° 14, a. 1

30A.5 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie aura comme principales responsabilités de :

- a) faire le suivi, le bilan et l'évaluation de la mise en oeuvre du régime forestier adapté pour le Territoire;

- b) recommander au Québec et à l'Administration régionale crie, le cas échéant, des ajustements ou des modifications au régime forestier adapté pour le Territoire;
- c) faire connaître au ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* les propositions, les préoccupations et les commentaires en lien avec les lois, les règlements, les politiques, les programmes, les guides de gestion et les guides de pratiques d'intervention sur le terrain liés à la foresterie de même que les lignes directrices, les directives ou les instructions reliées à [NDLR: l'] élaboration de tous les plans d'aménagement forestier;
- d) faire le suivi des processus de mise en oeuvre au niveau des groupes de travail conjoints à l'égard de l'élaboration, des consultations et du suivi de tous les plans d'aménagement forestier applicables dans le Territoire;
- e) être impliqué dans les différents processus de planification des activités d'aménagement forestier concernant le Territoire ainsi que participer aux différentes étapes de gestion des activités d'aménagement forestier, y compris plus particulièrement celles reliées à la révision des plans d'aménagement forestier intégré préalablement à leur entrée en vigueur de même qu'à l'égard des modifications qui peuvent être proposées à ces plans. Le Conseil bénéficiera de soixante (60) jours à partir de la réception des plans tactiques et opérationnels et de quarante-cinq (45) jours de la réception des modifications auxdits plans pour faire valoir ses commentaires au ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* préalablement à l'entrée en vigueur de ces plans ou de leur modification. Le ministre peut prolonger ces délais s'il le juge approprié;
- f) (*Paragraphe supprimé*);
- g) toute autre responsabilité concernant la foresterie qui pourrait lui être conjointement assignée par le Québec et l'Administration régionale crie.

c. compl. n° 14, a. 1

c. compl. n° 25, a. 3, 4 et 5

30A.6 Un groupe de travail conjoint, composé de membres nommés par la personne morale identifiée à l'alinéa 11.2.2 des présentes et de membres nommés par le ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, est établi dans chaque communauté crie touchée par des activités d'aménagement forestier sur le Territoire.

c. compl. n° 14, a. 1

c. compl. n° 25, a. 6

30A.7 Chaque groupe de travail conjoint aura le mandat suivant :

- a) intégrer et mettre en application les modalités particulières du régime forestier adapté convenues par le Québec et l'Administration régionale crie;
- b) établir, lorsque requis, les mesures d'harmonisation qui découleront des dispositions techniques du régime forestier adapté;
- c) s'assurer de la mise à la disposition réciproque, par les parties, de l'information pertinente et disponible liée à la foresterie;

-
- d) analyser les conflits d'usage en vue de trouver des solutions acceptables;
 - e) discuter de toute question de nature technique, incluant l'acquisition de connaissances considérées nécessaires par chaque groupe de travail conjoint;
 - f) voir à la mise en place des processus d'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier;
 - g) convenir des modalités de fonctionnement interne;
 - h) informer le ministre de leurs propositions relatives à la fermeture temporaire ou permanente de chemins.

c. compl. n° 14, a. 1

c. compl. n° 25, a. 7